

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.577 du 1^{er} août 2016

A. 184.580/XIII-4643

En cause :

1. **l'Association sans but lucratif
ASSOCIATION REGIONALE
ENVIRONNEMENTALE**, en abrégé "**ARETA**",

2. **COLINET** Claudine,
ayant toutes deux élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

1. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles,

2. **la Commune de Braives**,
ayant élu domicile chez
Me Etienne GREGOIRE, avocat,
avenue Blonden 21
4000 Liège.

Partie intervenante :

ORBAN Eric,
ayant élu domicile
rue de Moxhe 30
4260 Avennes.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2007 par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) ASSOCIATION REGIONALE ENVIRONNEMENTALE, en abrégé "ARETA" et Claudine COLINET qui demandent l'annulation du permis unique délivré par le collège communal de la commune de Braives le 27 février 2007 à Eric ORBAN en vue de construire et d'exploiter une porcherie d'engraissement de 1.344 porcs sur caillebotis;

Vu la requête introduite le 12 novembre 2007 par laquelle Eric ORBAN demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2007 accueillant cette intervention;

Vu l'arrêt n° 229.098 du 7 novembre 2014, sursoyant à statuer et remettant l'affaire sine die;

Vu l'envoi de l'arrêt aux parties;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2016, notifiée aux parties, les informant que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un membre et fixant celle-ci à l'audience du 22 février 2016 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me G. GEORGE, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours peuvent être résumés comme suit :

1. Le 12 octobre 2006, Eric ORBAN introduit auprès de l'administration communale de Braives une demande de permis unique en vue de la construction et de l'exploitation d'une porcherie d'engraissement de 1344 porcs sur caillebotis sur deux parcelles situées à Braives, Campagne d'Avennes, et cadastrées Braives, section A, n°s 651c et 652b.

2. Le 27 février 2007, le collège communal délivre le permis unique sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. Le 19 mars 2007, Berndt RADTKE et les A.S.B.L. TERRE WALLONE et A.R.E.T.A. introduisent un recours à l'encontre de cette décision auprès du Gouvernement wallon.

4. Le 12 juin 2007, la division de la prévention et des autorisations informe le conseil des requérants et le demandeur de permis notamment qu'à défaut pour l'autorité compétente sur recours d'avoir envoyé sa décision dans le délai prescrit, l'acte attaqué est confirmé;

Considérant que, par une délibération du 13 octobre 2014, le collège communal de Braives a décidé de retirer le permis unique attaqué, à la suite du rapport de l'auditeur-rapporteur concluant à l'annulation dudit permis;

Considérant que, par un arrêt n° 229.098 du 7 novembre 2014, l'affaire a été remise sine die dans l'attente du caractère définitif du retrait;

Considérant que, le 14 décembre 2015, sur la base de la demande introduite en octobre 2006 par Eric ORBAN, le collège communal a délivré un nouveau permis unique "relatif à la construction et à l'exploitation d'une porcherie d'engraissement de 1344 porcs sur caillebotis" sur deux parcelles situées à Braives, Campagne d'Avennes, et cadastrées Braives, section A, n° 651c et 652b; que l'article 9 dudit permis indique que celui-ci est notifié par envoi recommandé notamment à la partie intervenante;

Considérant qu'il y a lieu d'en déduire que le retrait par une délibération du collège communal du 13 octobre 2014, du permis unique délivré le 27 février 2007, attaqué par le présent recours, est devenu définitif en sorte que le recours a perdu son objet;

Considérant que, compte tenu du retrait intervenu, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la seconde partie adverse, et de la partie intervenante pour ce qui la concerne,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la seconde partie adverse à concurrence de 350 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le premier août deux mille seize par :

M ^{me} GUFFENS,	président de chambre,
M ^{me} BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

S. GUFFENS.